

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel d'assistante spécialisée en soins psychiatriques et accompagnement / assistant spécialisé en soins psychiatriques et accompagnement

du

15 FEV. 2019

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chiffre 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier si les candidates ou les candidats disposent des compétences nécessaires pour exercer une activité professionnelle exigeante et à responsabilité.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les assistantes ou les assistants spécialisés en soins psychiatriques et accompagnement soignent et accompagnent les clientes ou les clients atteints dans leur santé mentale en fonction de leurs besoins dans les secteurs ambulatoire, stationnaire et hospitalier du système de la santé et du social.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les assistantes ou les assistants spécialisés en soins psychiatriques et accompagnement aménagent en concertation avec les clientes ou les clients leur quotidien, et les aident en fonction de leurs ressources à gérer les effets de leur maladie. Grâce à leurs connaissances étendues dans le domaine des maladies mentales et de leur traitement, les assistantes ou les assistants spécialisés en soins psychiatriques et accompagnement disposent d'une compréhension approfondie des univers des personnes atteintes de troubles psychiques.

Les assistantes ou les assistants spécialisés en soins psychiatriques et accompagnement participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des planifications des soins et du traitement, les documentent et formulent des propositions d'adaptation. Elles ou ils assument des tâches déléguées de la part de la personne référence et entretiennent au quotidien une relation respectueuse avec leurs clientes ou clients ainsi qu'avec leur entourage.

Les assistantes ou les assistants spécialisés en soins psychiatriques et accompagnement ont conscience des conditions particulières de leur domaine d'activité et en tiennent compte dans leur action professionnelle. Font notamment partie de ces conditions particulières la place du domaine psychiatrique dans notre société, les conditions-cadres juridiques spécifiques, les situations à risque spécifiques, la gestion du caractère involontaire et contraignant de la situation, ainsi que la complexité des processus de réinsertion.

Les assistantes ou les assistants spécialisés en soins psychiatriques et accompagnement collaborent avec l'équipe de soins et d'accompagnement ou de traitement. Elles ou ils connaissent leur rôle professionnel et celui des membres de l'équipe. Elles ou ils posent un regard critique sur leur propre manière de travailler, adaptent leur comportement et leur action, et formulent des propositions d'amélioration de la collaboration au sein de l'équipe. Elles ou ils assument la responsabilité de leur développement personnel et professionnel, et partagent leurs connaissances professionnelles dans l'accompagnement de personnes en formation.

Les compétences opérationnelles des assistantes ou des assistants spécialisés en soins psychiatriques et accompagnement avec brevet fédéral sont formulées de manière détaillée dans l'annexe des directives relatives au présent règlement qui précisent les aptitudes que les candidates ou les candidats à l'examen professionnel doivent avoir acquises. Les domaines de responsabilité et d'intervention des assistantes ou des assistants en soins psychiatriques et accompagnement sont définis par les établissements.

1.23 Exercice de la profession

Les assistantes ou les assistants spécialisés en soins psychiatriques et accompagnement fournissent leurs prestations de manière autonome dans le cadre des compétences opérationnelles acquises, des conditions-cadres juridiques et des règlements internes.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Grâce à leurs compétences élargies, les assistantes ou les assistants spécialisés en soins psychiatriques et accompagnement apportent une contribution importante au bien-être des personnes atteintes dans leur santé mentale dans un environnement ambulatoire, stationnaire ou hospitalier de tous les secteurs de prise en charge des domaines de la santé et du social.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable :

- OdASanté, Organisation nationale faîtière du monde du travail en santé,
- SAVOIRSOCIAL, Organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social.

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ se compose de 7 à 9 membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans. Les membres de la commission peuvent être reconduits dans leurs fonctions.
- 2.12 A la commission AQ ne siège aucun membre du Comité de l'organe responsable ni aucun représentant des prestataires de formation.
- 2.13 La présidente ou le président de la commission AQ est élu par l'organe responsable. Par ailleurs, la commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ :
- a) arrête les directives relatives au présent règlement, sous réserve de leur approbation par l'organe responsable, et les met à jour périodiquement ;
 - b) soumet à l'organe responsable une demande concernant la fixation de la taxe d'examen ;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
 - d) définit le programme d'examen ;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
 - f) nomme et engage les expertes et les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
 - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
 - i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;
 - j) traite les requêtes et les recours ;
 - k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
 - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
 - m) reconnaît les offres de modules des différents prestataires ;
 - n) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
 - o) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail ;
 - p) établit le budget et le décompte de l'examen, et les soumet à l'organe responsable pour approbation.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles dix mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates d'examen ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles de la candidate ou du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidates ou les candidats qui

- a) possèdent l'un des titres suivants :
 - un certificat fédéral de capacité d'assistante ou d'assistant en soins et santé communautaire,

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- un certificat fédéral de capacité d'assistante ou d'assistant socio-éducative (à l'exception de la spécialisation Accompagnement des enfants),
- un certificat de capacité d'infirmière assistante ou d'infirmier assistant de la Croix-Rouge suisse (CC CRS),
- ou
- un titre équivalent,

et qui

- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle équivalente au moins à deux ans à 80 % dans les soins et l'accompagnement de personnes atteintes dans leur santé mentale dans un environnement ambulatoire, stationnaire ou hospitalier de tous les secteurs de prise en charge des domaines de la santé et du social présentant un grand nombre de problématiques psychiatriques.
- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidates ou les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis selon le chiffre 3.41, et de la remise du travail de réflexion complet dans les délais.

3.32 Les certificats des modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final :

- Module A : Soins et accompagnement
- Module B : Soins et accompagnement dans des situations difficiles
- Module C : Organisation de la vie quotidienne
- Module D : Rôle professionnel

Le contenu et les exigences des différents modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidates ou aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, la candidate ou le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de sa titulaire ou de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge de la candidate ou du candidat.

3.42 La candidate ou le candidat qui, conformément au chiffre 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

- 3.44 Pour la candidate ou le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge de la candidate ou du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 12 candidates ou candidats au moins remplissent les conditions d'admission, ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidates ou les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidates ou les candidats sont convoqués huit semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidates ou les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des expertes ou des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'une experte ou d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ six semaines au moins avant le début de l'examen final. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidates ou les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
 - b) la maladie ou l'accident ;
 - c) le décès d'une ou d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Les candidates ou les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations, présentent les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tentent de tromper d'une autre manière la commission AQ ne sont pas admis à l'examen.

- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les expertes ou les experts.
- 4.33 La décision d'exclure une candidate ou un candidat incombe à la commission AQ. La candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.
- 4.4 Surveillance de l'examen et expertes ou experts**
- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux expertes ou experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits. Elles ou ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux expertes ou experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignantes ou les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ainsi que les supérieures ou supérieurs hiérarchiques présents ou passés de la candidate ou du candidat ou ses collaboratrices ou collaborateurs se récusent en tant qu'expertes ou experts.
- 4.5 Séance d'attribution des notes**
- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidates ou des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignantes ou les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ainsi que les supérieures ou les supérieurs hiérarchiques présents ou passés de la candidate ou du candidat ou ses collaboratrices ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'expertes ou experts.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Travail de réflexion	Épreuve écrite	établie au préalable
2 Présentation du travail de réflexion	Épreuve orale	15 minutes
3 Entretien professionnel	Épreuve orale	30 minutes
4 Analyses de cas	Épreuve écrite	4 heures

Travail de réflexion : la candidate ou le candidat mène une réflexion sur une situation tirée de sa propre pratique professionnelle. Cette situation doit correspondre au profil de qualification de l'assistante ou de l'assistant spécialisé en soins psychiatriques et accompagnement selon l'annexe 1 des directives. La gestion de la situation présuppose la mise en lien des compétences opérationnelles de plusieurs domaines de compétences.

Présentation du travail de réflexion : la candidate ou le candidat présente son travail de réflexion au team d'expertes ou d'experts selon la structure prescrite. Elle ou il choisit des modes de présentation appropriés (transparents, poster, illustrations, documentation).

Entretien professionnel : l'entretien professionnel a lieu immédiatement après la présentation du travail de réflexion. Le team d'expertes ou d'experts pose des questions approfondies à développer sur la base des contenus exposés dans la documentation et lors de la présentation du travail de réflexion. La candidate ou le candidat replace son action dans un contexte général, établit des liens avec d'autres aspects du profil de qualification et montre des alternatives possibles.

Analyses de cas : font l'objet d'analyses de cas des situations pratiques définies par le team d'expertes ou d'experts, qui correspondent au profil de qualification de l'assistante ou de l'assistant en spécialisé en soins psychiatriques et accompagnement selon l'annexe 1 des directives.

Les directives relatives au règlement d'examen comportent de plus amples dispositions sur les différentes épreuves.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du chiffre 2.21, let. a).

- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidates ou les candidats ne peuvent pas être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des chiffres 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au chiffre 6.3.

- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au chiffre 6.3.

- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidates ou des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen final est réussi si la note de chacune des épreuves de l'examen est au minimum de 4.

- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si la candidate ou le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par la candidate ou le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidates ou aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidate ou chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 La candidate ou le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles la candidate ou le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.



7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et de la présidente ou du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de

- **Assistante spécialisée en soins psychiatriques et accompagnement avec brevet fédéral / Assistant spécialisé en soins psychiatriques et accompagnement avec brevet fédéral**
- **Fachfrau in psychiatrischer Pflege und Betreuung mit eidgenössischem Fachausweis / Fachmann in psychiatrischer Pflege und Betreuung mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Assistente specializzata in cure psichiatriche e assistenza con attestato professionale federale / Assistente specializzato in cure psichiatriche e assistenza con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Certified specialist in psychiatric care and assistance, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 LE SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs de la recourante ou du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux expertes ou aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES**9.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.



10. ÉDICTION

Berne, le 10. 01. 2019

OdASanté,
Organisation faîtière nationale du monde du travail en santé



Anne-Geneviève Bütikofer
Présidente

Olten, le 10. 01. 2019

SavoirSocial
Organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social

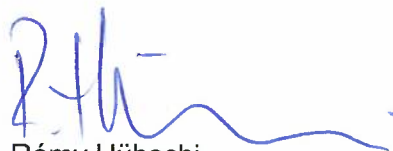


Monika Weder
Présidente

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 15 FEV. 2019

Secrétariat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue

